

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU MERCREDI 22 MAI 2013

L'an deux mille treize, le vingt deux mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, légalement convoqué, s'est réuni au foyer rural à Tacoignières, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 14/05/2013

Date d'affichage : 14/05/2013

Nbre de conseillers en exercice : 42

Nbre de présents et de votants : 38

Ouverture de la séance :

33 Titulaires, 5. Suppléants de rang 1,

Étaient présents : Mme QUINAULT, M. JAFFRY, délégués titulaires, M. BARON, délégué suppléant de rang 1, M. ROULAND, Mme ELOY, M. BRUNET, M. BLONDEL, M. AUBERT, délégués titulaires, M. DUVAL Jean-Pierre, délégué suppléant de rang 1, M. FOSSE, M. ASTIER, M. GILARD, M. CADOT, délégués titulaires, M. VERON, délégué suppléant de rang 1, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, délégués titulaires, M. VEILLE, délégué suppléant de rang 1, M. RICHARD, Mme CHAIGNEAU, Mme BENAROYA, Mme BETTINGER, M. REMY, M. BAZIRE, délégués titulaires, Mme MOUILLARD, déléguée suppléante de rang 1, M. LE GOAZIOU, M. COTTEREAU, Mme HOURSON, M. LECLERC, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. MARMIN, M. SANDRIN, M. MILLOCHAU, M. GOUEBAULT, M. BERTHY, M. MANSAT, M. CLINCKEMAILLIE, M. JEAN, délégués titulaires.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2013

Monsieur le Président soumet le compte-rendu de la séance du 4 avril 2013 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 LOGEMENT

OPERATION CHEMIN DES GELEES A DAMMARTIN EN SERVE : GARANTIE D'EMPRUNTS COMPLEMENTAIRE

Arrivée de Mme Hourson

Monsieur Le Goaziou rappelle la décision du conseil communautaire de novembre 2011, de financer la surcharge foncière d'un montant de 104 000 € de l'opération de 15 logements sociaux (10 PLUS +5 PLAI), Chemin des gelées à Dammartin en Serve, réalisée par le Logement Francilien.

La garantie des prêts PLUS et PLAI nécessaires à cette opération, soit 1 634 988 € a également été accordée au cours de la même séance, en contre partie, la CC est attributaire de 5 logements en contrepartie : 2 T2 + 3 T4.

Il explique ensuite que le promoteur NEXITY rencontre des difficultés de commercialisation sur cette opération et propose de céder en VEFA, (vente en l'état de futur achèvement) au Logement Francilien, 14 maisons individuelles supplémentaires (en plus des 15 logements susvisés déjà acquis).

Le plan de financement de l'acquisition de ces 14 logements serait le suivant :

| | PLUS 10 logements | PLAI 4 logements | TOTAL 14 logements |
|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|
| SUBVENTION ÉTAT | 70 651 € | 27 349 € | 98 000 € |
| SUBVENTION REGION | 61 279 € | 23 721 € | 85 000 € |
| PRÊT COLLECTEURS | | 40 000 € | 40 000 € |
| PRÊT C.D.C. PRINCIPAL | 1 003 677 € | 348 528 € | 1 352 205 € |
| PRÊT C.D.C. FONCIER (50 ans) | 344 047 € | 133 182 € | 477 229 € |
| <u>SURCHARGE FONCIÈRE :</u> | | | |
| CCPH/ COMMUNE | 72 093 € | 27 907 € | 100 000 € |
| FONDS PROPRES | 232 138 € | 89 862 € | 322 000 € |
| TOTAL | 1 783 885 € | 690 549 € | 2 474 434 € |

La commune de Dammartin en Serve a décidé d'assurer le financement de la surcharge foncière qui s'élève à 100 000 € et souhaite que la CCPH reste attributaire des logements associés à cette prise en charge.

La CC est sollicitée par le Logement Francilien pour l'octroi des garanties d'emprunts (PLUS et PLAI) nécessaires à cette acquisition, soit 1 352 205 € pour la construction et 477 229 € pour le foncier.

En contre partie de ces garanties d'emprunts, la CC serait attributaire de 4 logements.

M. Astier précise que l'opération du Chemin des gelées est une opération mixte (15 logements collectifs et 14 maisons individuelles), qui risque de ne pas aboutir sans cette cession de 14 logements supplémentaires au Logement Francilien.

Dans la mesure où la commune est attachée à sa réalisation et qu'elle bénéficie également d'une subvention de 75 000 € dans le cadre de son CDOR communal, qui sera perdue si les logements ne sont pas faits, elle a décidé de l'affecter au financement de la surcharge foncière, qu'elle complétera par des fonds propres.

M. le Président et M. le Goaziou remercient vivement M. Astier et le conseil municipal de Dammartin-en Serve et soulignent l'esprit communautaire dont ils font preuve en assurant ce financement tout en laissant l'attribution des logements à la CC.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, les délibérations suivantes :

¶ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,*

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 28 janvier 2008 portant définition de la compétence « logement » de la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mai 2009 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais et transferts de son siège social,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orgerus et le Tatre Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu sa délibération n°39/2009 en date du 25 juin 2009 approuvant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) du territoire Houdanais,

Vu le contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé le 22 décembre 2009 avec le Conseil Général des Yvelines,

Vu sa délibération n°74/2010 en date du 12 juillet 2010 retenant le Logement Francilien en qualité de bailleur social, opérateur unique associé aux différents projets de logements envisagés sur le territoire houdanais,

Vu ses délibérations n°89/2011 et n°89 bis/2011 en date du 10 novembre 2011 décidant d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par LOGEMENT FRANCILIEN pour la réalisation de 15 logements sociaux chemin des gelées à Dammartin en Serve,

Considérant que suite à des difficultés de commercialisation le promoteur de l'opération immobilière Chemin des gelées à Dammartin en Serve, propose au Logement Francilien de lui céder en VEFA, 14 maisons individuelles supplémentaires,

Considérant la demande formulée par la société Logement Francilien visant à obtenir, pour cette acquisition complémentaire, la garantie de la CC Pays Houdanais pour le remboursement de prêts PLUS d'un montant de 1 003 677 € nécessaires au financement de 10 logements sociaux qui seront réalisés dans une opération de 14 logements sociaux supplémentaires, chemin des gelées à Dammartin en Serve,

ARTICLE 1 : *Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 1 347 724 euros souscrit par LOGEMENT FRANCILIEN auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts PLUS est destiné à financer 10 logements sociaux*

ARTICLE 2 : *les caractéristiques des prêts sont les suivantes :*

- *Montant du prêt construction : 1 003 677 euros*
- *Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum*
- *Durée de la période d'amortissement : 40 ans*
- *Périodicité des échéances : annuelle*
- *Index : Livret A*
- *Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 p/b*
- *Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)*
- *Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %*

- *Montant du prêt foncier : 344 047 euros*
- *Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum*
- *Durée de la période d'amortissement : 50 ans*
- *Périodicité des échéances : annuelle*
- *Index : Livret A*
- *Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 p/b*
- *Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)*
- *Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %*

ARTICLE 3 : *La garantie de ces emprunts complémentaires est apportée aux conditions suivantes :*

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par LOGEMENT FRANCILIEN dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant la période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à LOGEMENT FRANCILIEN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur

Et

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 28 janvier 2008 portant définition de la compétence « logement » de la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mai 2009 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais et transferts de son siège social,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orgerus et le Tartre Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu sa délibération n°39/2009 en date du 25 juin 2009 approuvant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) du territoire Houdanais,

Vu le contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé le 22 décembre 2009 avec le Conseil Général des Yvelines,

Vu sa délibération n°74/2010 en date du 12 juillet 2010 retenant le Logement Francilien en qualité de bailleur social, opérateur unique associé aux différents projets de logements envisagés sur le territoire houdanais,

Vu ses délibérations n°89/2011 et n°89 bis/2011 en date du 10 novembre 2011 décidant d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par LOGEMENT FRANCILIEN pour la réalisation de 15 logements sociaux chemin des gelées à Dammartin en Serve,

Considérant que suite à des difficultés de commercialisation le promoteur de l'opération immobilière Chemin des gelées à Dammartin en Serve, propose au Logement Francilien de lui céder en VEFA, 14 maisons individuelles supplémentaires,

Considérant la demande formulée par la société Logement Francilien visant à obtenir, pour cette acquisition complémentaire, la garantie de la CC Pays Houdanais pour le remboursement de prêts PLAI d'un montant de 481 710 € nécessaires au financement de 4 logements sociaux qui seront réalisés dans une opération de 14 logements sociaux supplémentaires, chemin des gelées à Dammartin en Serve,

ARTICLE 1 : Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 481 710 euros souscrit par LOGEMENT FRANCILIEN auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ce prêt PLAI est destiné à financer 4 logements sociaux

ARTICLE 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt construction : 348 528 euros
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- Montant du prêt foncier : 133 182 euros
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

ARTICLE 3 : La garantie d'emprunt complémentaire est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par LOGEMENT FRANCILIEN dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant la période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à LOGEMENT FRANCILIEN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur

2 VIE ASSOCIATIVE

2.1 ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2013

Monsieur LECLERC rappelle que le soutien de la CC à ses associations communautaires, dans le cadre de la compétence sportive et culturelle, se traduit notamment par l'octroi de subventions annuelles et que le conseil communautaire du 4 avril dernier a approuvé les critères d'attribution de subventions à ces associations, proposés par la commission vie associative du 7 février 2013 dont les principes sont les suivants :

- calcul par catégorie (danse, football, gymnastique, musique et archers),
- une base de référence par catégorie selon 3 critères : nombre d'adhérents CCPH, nombre d'adhérents de moins de 18 ans et montant des charges salariales.
- un système de bonus/malus appliqué sur ce montant de subvention calculé, en fonction des critères suivants :
 - Malus : pour l'augmentation anormale de consommation des fluides et de frais de déclenchement intempestif d'alarme, pour dégradation ou mauvais usage du matériel ou des infrastructures
 - Bonus : pour participation aux formations organisées par la CCPH, pour participation aux évènements CCPH (cross, St Matthieu...), pour différence du montant de cotisation entre les adhérents CCPH et les adhérents hors CCPH

Les subventions sollicitées par les associations pour l'année 2013 ont été examinées par la commission vie associative du 7 février 2013, qui a calculé les attributions possibles selon l'application des nouveaux critères envisagés et adoptés depuis par le conseil.

Après application de ces critères, 6 associations devraient voir leur subvention diminuer, pour ne pas les mettre en difficulté, elle a proposé de leur attribuer une subvention de compensation qui diminuerait d'année en année.

Les montants de subvention 2013 proposés par la commission « vie associative », sont les suivants :

| Associations | Propositions 2013 | Pour mémoire Attributions 2012 |
|--|-------------------|-----------------------------------|
| Gym Club Houdanais | 7 259 € | 6 500 € |
| Cie d'Archers du Pays Houdanais | 3 000 € | 3 050 € |
| Association Sportive Dammartinoise | 1 200 € | 900 € |
| Centre Chorégraphique de Houdan | 4 200 € | 4 200 € |
| Football Club du Plateau de Bréval Longnes (FCPBL) | 6 400 € | 6 400 € |
| La Vesgre AS Football | 3 000 € | 3 000 € |
| Ecole de musique de Longnes | 2 100 € | 2 100 € |
| Ecole de musique de Houdan | 7 200 € | 7 200 € |
| Dixmude Gymnastique | 2 400 € | 2 400 € |
| Football Club Région Houdanaise (FCRH) | 14 000 € | 14 000 € |
| ASCBP (foot de Boutigny) | 1 400 € | 1 400 € |
| Association FR Vescence section musique | 2 000 € | 1 700 € |
| Association FR Vescence section danse | 1 203 € | 800 € |
| TOTAL | 55 362 € | 53 650 € |

D'autre part, suite au dégât des eaux et incidents de chantier connus durant les travaux de réhabilitation de l'espace St Matthieu, de l'été dernier, des remboursements d'assurance ont été obtenus pour du matériel détérioré ou volé appartenant aux associations, il est proposé au conseil d'accepter de les reverser aux associations suivantes :

- Gym Club Houdanais : 1 295,92 € (tapis)
- Centre chorégraphique de Houdan : 600 € (matériel informatique et de bureau)
- Ecole de musique de Houdan : 344 € (matériel volé)

M. le Président précise que les crédits nécessaires au versement des subventions 2013 et au remboursement des matériels détériorés ou volés sont inscrits au BP 2013.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment cette relative au football, aux écoles de musique, à la gymnastique sportive, rythmique et compétitive et aux écoles de danse,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « pratique musicale et du chant et de la pratique de la danse »,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus, du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais au 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu sa délibération n°62/2012 du 28 juin 2012 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations et autorisant le président à les signer,

Vu sa délibération n°34/2013 du 4 avril 2013 adoptant les critères d'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire,

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2013,

Considérant les dégradations et/ou vol subis de matériel appartenant à l'école de musique de Houdan, le Gym Club Houdanais et le Centre Chorégraphique de Houdan, pendant les travaux de réhabilitation de l'espace St Matthieu réalisés par la CC Pays Houdanais, durant l'été 2012,

Considérant que la CC Pays Houdanais a perçu un remboursement d'assurance pour le matériel volé de l'école de musique de Houdan, pour les tapis détériorés du Gym Club Houdanais et pour le matériel informatique et de bureau du Centre Chorégraphique de Houdan,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, et après application des critères d'attribution, les subventions pour l'année 2013, aux associations suivantes :

| | |
|--|----------|
| Gym Club Houdanais (GCH) : | 7 259 € |
| CIE d'Archers du Pays Houdanais : | 3 000 € |
| Association Sportive Dammartinoise : | 1 200 € |
| Centre Chorégraphique de Houdan (CCH) : | 4 200 € |
| Football Club du Plateau de Bréval Longnes (FCPBL) : | 6 400 € |
| La Vesgre AS Football : | 3 000 € |
| Ecole de musique de Longnes : | 2 100 € |
| Ecole de musique de Houdan : | 7 200 € |
| Dixmude Gymnastique : | 2 400 € |
| Football Club Région Houdanaise (FCRH) : | 14 000 € |
| ASCBP (foot de Boutigny) : | 1 400 € |
| Association FRVescence section danse : | 1 203 € |
| Association FRVescence section musique : | 2 000 € |

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions et avenants nécessaires au versement de ces subventions aux associations,

ARTICLE 3 : Décide de verser une subvention exceptionnelle, correspondant au remboursement de l'assurance perçue dans le cadre du dégât des eaux à l'Espace Saint-Mathieu, pour leur matériel détérioré ou volé, d'un montant de 344 € à l'école de musique de Houdan, d'un montant de 1 295,92 € au Gym Club Houdanais et d'un montant de 600 € au Centre Chorégraphique de Houdan,

ARTICLE 4 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013, imputation 65 6574 025

2.2 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GYM CLUB HOUDANAIS ET A L'AS DAMMARTINOISE

GYM CLUB HOUDANAIS

L'association « Gym Club Houdanais » sollicite une subvention exceptionnelle pour acquérir une piste gonflable afin de :

- Permettre aux gymnastes de travailler leurs acrobaties dans de bonnes conditions et notamment pour la préparation des compétitions (2 gymnastes ont été récompensés lors des vœux de la CCPH pour leurs résultats sportifs lors des championnats de France et régional) ;
- Rendre plus ludique les stages multi-activités (une demi-journée gymnastique, une demi-journée activités diverses) organisés pendant les vacances scolaires (ces stages sont essentiels pour équilibrer le budget de l'association).
- Permettre, en complément du trampoline, d'offrir pour les adolescents de la CCPH, une activité pendant les vacances scolaires.

Le coût d'une piste gonflable s'élève à 4 700 €.

La demande de l'association répond au règlement d'attribution des subventions qui a été approuvé par le conseil communautaire du 4 avril 2013 (pas plus de 2 années successives et pas plus de 3 fois en 10 ans pour les subventions exceptionnelles).

Cette demande a été examinée par la commission vie associative qui propose d'accorder une subvention exceptionnelle au « Gym Club du Pays Houdanais » d'un montant de 3 404,08 € pour l'achat d'une piste gonflable dans le cadre de la convention d'objectif signée entre la CCPH et l'association « Gym Club du Pays Houdanais ».

Cette subvention complétée par le reversement du remboursement d'assurance du matériel détérioré lors des travaux de réhabilitation de l'espace St Matthieu, permettra à l'association de procéder à l'achat de cette piste gonflable.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

¶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment celles relatives au football, aux écoles de musique, à la gymnastique sportive, rythmique et compétitive et aux écoles de danse,

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2013,

Vu la convention d'objectifs signée avec l'association « Gym Club Houdanais », le 25 août 2012 qui prévoit l'appui exceptionnel de la CC Pays Houdanais pour un besoin ponctuel de l'association, formalisé par voie d'avenant à la convention,

Considérant la sollicitation de l'association « Gym Club Houdanais » en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'achat d'une piste gonflable qui permettrait aux gymnases de travailler leurs acrobaties dans de meilleures conditions, d'apporter un côté plus ludique aux stages multi-activités et d'offrir, aux adolescents de la CCPH, une activité pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 1 : Accorde à l'association « Gym Club Houdanais » une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 404,08 € pour l'achat d'une piste gonflable dans le cadre de la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'association « Gym Club Houdanais »,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir à cette convention d'objectifs pour l'octroi de cette subvention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013, imputation 65 6574 025

L'AS DAMMARTINOISE

L'association « Association Sportive Dammartinoise » sollicite une subvention pour l'acquisition d'une paire de but à 7, mobile en acier pour :

- Permettre l'accueil des jeunes de plus en plus nombreux au sein du club de football ;
- Permettre l'utilisation de l'ensemble du terrain mis à leur disposition et ainsi préserver son intégrité (aujourd'hui les entraînements et les matches se déroulent sur une même partie du stade).

M. Leclerc souligne :

- qu'il s'agit de la première demande de subvention exceptionnelle de l'association « Association Sportive Dammartinoise ».
- que les membres de l'association « Association Sportive Dammartinoise » effectuent, contrairement aux autres clubs du territoire, le ménage dans les vestiaires, procèdent au traçage du terrain, lavent les maillots... Les frais de fonctionnement que la commune refacture à la CCPH sont la tonte du terrain, l'eau, l'électricité et l'entretien du matériel dont les extincteurs.

Le montant de la subvention demandée par l'association « Association Sportive Dammartinoise » est de 1 425 €.

Le dossier a été étudié par la commission vie associative qui propose d'accéder à la demande de l'association et de lui accorder une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 1 425 € pour l'achat d'une paire de but à 7, mobile en acier dans le cadre de la convention d'objectif signée entre la CCPH et l'association « Association Sportive Dammartinoise ».

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

¶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment celles relatives au football, aux écoles de musique, à la gymnastique sportive, rythmique et compétitive et aux écoles de danse,

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2013,

Vu la convention d'objectifs signée avec l'association « Association Sportive Dammartinoise », le 22 décembre 2009 qui prévoit l'appui exceptionnel de la CC Pays Houdanais pour un besoin ponctuel de l'association, formalisé par voie d'avenant à la convention,

Considérant la sollicitation de l'association « Association Sportive Dammartinoise » en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'achat d'une paire de but à 7, mobile qui permettrait un meilleur accueil des jeunes de plus en plus nombreux au sein du club de football et l'utilisation de l'ensemble du terrain mis à disposition de l'association.

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à « l'Association Sportive Dammartinoise » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 425 € pour l'achat d'une paire de but à 7 mobile dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre la CC Pays Houdanais et « l'Association Sportive Dammartinoise »,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir à cette convention d'objectifs pour l'octroi de cette subvention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013, imputation 65 6574 025

3 MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur LECLERC rapporte que la commission « animation culturelle-événements d'intérêt communautaire » a examiné des demandes de subventions émanant d'associations qui ont ou vont organiser des manifestations sur le territoire et propose d'accéder à leur demande.

Ces manifestations répondent à la définition des manifestations d'intérêt communautaire fixée par le conseil communautaire.

Des crédits ont été inscrits au BP 2013 en vue de subventionnement pour l'organisation de manifestations d'intérêt communautaire sur le territoire.

Il présente ensuite au conseil les demandes de subventions pour ces 4 manifestations.

SUBVENTION FESTIVAL DE DANSE

A l'initiative du Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région, un 2^{ème} festival de danse a été organisé les 16 et 17 mars 2013 à Richebourg.

312 entrées payantes à 5 € (1 560 €) ont été enregistrées le samedi 16 mars et, 217 entrées payantes à 5 € (1 085 €) le dimanche 17 mars.

Plusieurs associations du territoire y ont participé : Centre Chorégraphique de Houdan et ateliers chorégraphiques houdanais, Ecole de danse du Moutier (Orgerus), A.D.S.O. Orgerus, G.V. Houdan, Buzzy Boots Dancers, Tradiv'air (Orvilliers), Le Diaphragme (St Lubin de la Haye), ALCL Longnes, ainsi que les Ateliers chorégraphiques, le Smard'ville country et JMM Cie de Saint-Mard,

L'association « Festival de danse du Pays Houdanais » spécialement créée pour cet événement a fait le lien entre les groupes d'artistes, les responsables d'association sur le site, les techniciens, les régisseurs, et a assuré le bon accueil des compagnies et la mise en place technique et logistique des spectacles.

Elle a payé l'ensemble des frais pour un montant de 7 075 €.

Les recettes (entrées + vente de programmes et bar) s'élèvent à 3 074 €.

Le montant de la subvention demandée par l'association est de 4 000 €.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou événements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012 avec l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », le 23 mai 2012 qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation d'un festival de danse sur le territoire Houdanais

Vu sa délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 adoptant le budget primitif 2013 de la CCPH

Considérant la sollicitation de l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation d'un deuxième festival qui s'est déroulé les 16 et 17 mars 2013

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012, une subvention d'un montant de 4 000 € pour l'organisation du deuxième festival de danse qui s'est déroulé les 16 et 17 mars 2013,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

SUBVENTION RENCONTRE MUSICALE DU PAYS HOUDANAIS

L'école de musique de Houdan a organisé le samedi 23 mars 2013 à Houdan, une rencontre musicale.

Les orchestres suivants ont participé à ces rencontres: les Vents d'Anches de Houdan, l'Eclat d'ébène de Sartrouville, La Lyre amicale de Poissy, La Chacoulienne de Coudres et la société musicale de Bû, soit 150 musiciens.

Monsieur GOURHAND, professeur de clarinette à l'école de musique de Houdan a fait le lien entre les orchestres, et a assuré le bon accueil des musiciens et la mise en place technique et logistique des ensembles.

Les frais engagés par l'école de musique de Houdan, s'élèvent à 3 000 €. Le montant des recettes (vente de programmes et bar) est de 187 €.

Le montant de la subvention demandée par l'association est de 2 400 €.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu sa délibération n° 16/2013 du 28 février 2013 approuvant et autorisant la signature de la convention d'objectifs à intervenir entre la CC Pays Houdanais et l'association « Ecole de Musique de Houdan » relative à l'organisation d'une manifestation « rencontre musicale au Pays Houdanais »

Vu sa délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 adoptant le budget primitif 2013 de la CCPH

Considérant la sollicitation de l'association « Ecole de Musique de Houdan » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation de la manifestation « rencontre musicale au Pays Houdanais » qui s'est déroulée le 23 mars 2013

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association « Ecole de Musique de Houdan », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs, une subvention d'un montant de 2 400 € pour l'organisation de la manifestation « rencontre musicale au Pays Houdanais » qui s'est déroulée le 23 mars 2013.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs à intervenir pour l'organisation de cette rencontre musicale ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

SUBVENTION ASDO

L'association de sauvegarde des outils et métiers anciens a organisé les samedi 4 mai et dimanche 5 mai 2013 à Richebourg, une exposition d'outils et objets anciens.

L'objet de cette exposition est de faire découvrir aux visiteurs les outils et objets du patrimoine artisanal et rural et promouvoir leur sauvegarde et leur mise en valeur.

Le budget prévisionnel est de 1 740 € et le montant de subvention demandé à la CCPH est de 1 500 €. Cette exposition a été subventionnée à la même hauteur en 2012.

Le montant des recettes (brochures, gadgets, bar) s'élève à 190 €.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire, à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 6 août 2012 avec l'association ASDO, qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation d'une exposition d'outils et objets anciens

Vu sa délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 adoptant le budget primitif 2013 de la CCPH

Considérant la sollicitation de l'association ASDO « Association de Sauvegarde des Outils de Métiers anciens » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation d'une exposition d'outils et objets anciens qui s'est déroulée les 4 et 5 mai 2013

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association ASDO « Association de Sauvegarde des Outils de Métiers anciens », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 6 août 2012, une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'organisation d'une exposition d'outils et objets anciens,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

M. Gouëbault attire l'attention sur le fait que l'on demande au conseil de se prononcer sur l'octroi de subvention pour des manifestations qui ont déjà eu lieu et un vote défavorable de l'assemblée mettrait en difficulté ces associations.

M. le Président souligne que la commission avait émis un avis favorable et que le bureau communautaire a formulé la même remarque.

Mme Courty indique que le problème vient du fait que les dossiers sont demandés trop tard aux associations, et que ce n'est pas la commission qui travaille mal, mais c'est avant.

SUBVENTION MELI MELO'GNES

L'association « Le Crescendo » école de musique de Longnes organise, depuis 2009, un festival de musique en plein air composé de 6 concerts de musique variée (pop rock, chanson française).

Le festival fêtera sa 5^{ème} édition, sa 2^{ème} édition en tant que manifestation d'intérêt communautaire, aura lieu le 31 août 2013. L'entrée est gratuite.

Le budget prévisionnel de la manifestation est de 16 000 € et le montant de subvention demandé dans un premier temps à la CCPH était de 2 500 € puis de 3 500 € afin de promouvoir le festival avec une tête d'affiche pour fêter la 5^{ème} édition du festival. Le montant des recettes estimées (Subventions hors CCPH et bar) s'élève à 12 500 €.

La commission animation culturelle-événements d'intérêt communautaire du 18 avril 2013 a proposé d'attribuer à l'association « Le Crescendo » une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'organisation du festival Méli Mélo'gnes 2013.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 7 juin 2012 avec l'association « Le Crescendo », qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation d'un festival de musique « Méli-Mélo'gnes » sur le territoire houdanais,

Vu sa délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 adoptant le budget primitif 2013 de la CCPH

Considérant la sollicitation de l'association « Le Crescendo » école de musique de LONGNES en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation d'un festival de musique « Méli-Mélo'gnes » le 31 août 2013

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association « Le Crescendo » école de musique de LONGNES, dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 7 juin 2012, une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'organisation d'un festival de musique « Méli-Mélo'gnes »,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2013 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

BILAN FESTIVAL DE JAZZ

M. Leclerc présente ensuite le bilan du 2^{ème} festival de jazz du pays houdanais qui a été organisé par la CC, les samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2013.

Deux concerts ont été programmés :

- Le samedi 13 avril 2013 à 20h30 à la salle des fêtes de Dammartin en Serve
 - o Soirée « big band jazz » avec l'orchestre Merrie Hot Melodies et en première partie « Les vents d'Anches » un ensemble de clarinettes du territoire
 - o 76 entrées payantes à 5 € (380 €) et 12 entrées gratuites
- Le dimanche 14 avril 2013 à 15 h 00 à l'église de Richebourg
 - o Après midi GOSPEL avec American Gospel Team
 - o 67 entrées à 5 € (335 €)

Le montant des dépenses a été le suivant :

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| BIG BAND | 3 000,00 € |
| GOSPEL | 2 112,50 € |
| ENSEMBLE CLARINETTES | 200,00 € |
| SON ET LUMIERES | 3 460,11 € |
| DIRECTION ARTISTIQUE (M. PICHON) | 800,00 € |
| REPAS DES MUSICIENS | 246,15 € |
| Estimation SACEM | 250,00 € |
| Mise à jour des banderoles | 376,74 € |
| TOTAL | 10 445,50 € |

Toute la partie administrative, la réservation des salles, la réalisation des affiches et du programme, la communication, le suivi du budget et l'élaboration des bons de commande, ont été assurés par les services de la CCPH qui étaient régulièrement en lien avec Monsieur PICHON, le directeur artistique de cette manifestation.

Monsieur PICHON s'est occupé de la recherche des artistes en fonction des orientations prises lors de la commission culturelle du 8 novembre 2012. Il s'est chargé de la visite des salles, des relations avec le comité des Fêtes de Dammartin En Serve et de l'association du GRAL. Le jour des concerts, il a été le lien entre les groupes d'artistes, les responsables d'association sur site, les techniciens, les régisseurs. Il a assuré le bon accueil des compagnies et la mise en place technique et logistique des concerts.

Le comité des Fêtes de Dammartin en Serve et de l'association du GRAL se sont occupés de la préparation des salles, de la billetterie et de l'accueil du public. En contre partie, la CCPH leur a laissé le produit de la vente des billets.

M. Marmin considère que le coût, soit 73 € par personne, est élevé.

M. Rouland ajoute que la poursuite de ce festival doit être reconsidérée, pour cette raison.

4 ADMINISTRATION GENERALE

4.1 DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président explique que la désignation des conseillers communautaires et les modalités de composition du conseil communautaire sont modifiées par les lois des 16 décembre 2010, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et du 17 avril 2013, et ce à partir des élections municipales de 2014.

DESIGNATION DES CONSEILLIERS COMMUNAUTAIRES

La désignation des conseillers communautaires, à partir des élections municipales de 2014, s'effectuera de la façon suivante :

→ dans les communes de + 1 000 habitants, le scrutin se fera au scrutin de liste.

Les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct.

Le bulletin de vote comportera 2 listes : une liste pour les candidats municipaux et une deuxième liste récapitulant les noms de ceux d'entre eux qui seront également candidats au mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes qui auront un seul délégué communautaire, la liste devra également comporter le nom du délégué suppléant.

→ Pour les communes en dessous de ce seuil, la désignation des conseillers communautaires sera faite comme aujourd'hui, par leur conseil municipal.

Les conseils municipaux des communes qui n'auront qu'un seul délégué, devront également désigner un délégué suppléant.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire dès le prochain renouvellement des conseils municipaux, devra être composé selon les dispositions de l'article 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

↵ **soit à défaut d'accord** : selon les modalités prévues au III de l'article L5211-6-1, le nombre de délégués est fixé par strate démographique

Pour la CC : 28 192 habitants : strate de 20 000 à 29 999 habitants : 30 délégués

L'attribution de ce nombre de sièges se fait à la représentation proportionnelle à la + forte moyenne des communes membres.

Après application de la règle de la représentation proportionnelle : seules 10 communes se voient attribuer des délégués et 27 communes n'en n'ont pas.

Dans ce cas, le nombre de 30 peut être dépassé et être porté à **57** car toutes les communes doivent avoir au moins un délégué.

↵ **soit par accord pris à la majorité qualifiée** : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, les conseils municipaux devront se prononcer avant le **31/08/2013**

Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.

Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article 5211-6-1 du CGCT, soit nombre maximum pour la CC de **65** délégués (soit 30 délégués + 25% + 27 délégués des communes non servies par la représentation proportionnelle)

Composition actuelle du conseil communautaire

La représentation actuelle des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée, dans les statuts comme suit :

- Communes de moins de 1 500 habitants : 1 délégué titulaire, son délégué suppléant de rang 1, son délégué suppléant de rang 2
- au-delà, et par tranche commencée de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire supplémentaire, son délégué suppléant de rang 1, son délégué suppléant de rang 2

Le conseil communautaire comporte ainsi 42 délégués :

- ↳ Houdan (3 289 habitants) : 3 délégués (+ 3 délégués suppléants de rang 1 et 3 de rang 2)
- ↳ Orgerus (2 358 habitants) : 2 délégués (+ 2 délégués suppléants de rang 1 et 2 de rang 2)
- ↳ Septeuil (2 201 habitants) : 2 délégués (+ 2 délégués suppléants de rang 1 et 2 de rang 2)
- ↳ Boutigny Prouais (1 809 habitants) : 2 délégués (+ 2 délégués suppléants de rang 1 et 2 de rang 2)
- ↳ 33 communes : 1 délégué (1 délégué suppléant de rang 1 et 1 de rang 2)

Proposition de composition future du conseil communautaire :

M. le Président propose au conseil que la future composition du conseil communautaire soit décidée par accord des conseils municipaux et suggère que les règles actuelles de représentation des communes, soient conservées, à savoir

- Communes de moins de 1 500 habitants : 1 délégué titulaire,
- au-delà, et par tranche commencée de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire supplémentaire

Ces règles répondent aux dispositions requises par les textes (nombre de délégués : en dessous des seuils maximum, prise en compte de la population, chaque commune a au moins 1 délégué et pas une ne dispose de plus de la moitié des sièges)

Cette proposition a reçu l'approbation des maires présents à la réunion du 16 mai dernier.

Le conseil communautaire serait ainsi composé de 43 délégués :

- Houdan (3 289 habitants) : 3 délégués
- Orgerus (2 358 habitants) : 2 délégués
- Septeuil (2 201 habitants) : 2 délégués
- Boutigny Prouais (1 809 habitants) : 2 délégués
- Richebourg : 2 délégués (1510 habitants depuis le 1^{er} janvier 2013)
- Les 32 communes qui ont moins de 1 500 habitants : 1 délégué titulaire + un délégué suppléant

Les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer avant le 31 août 2013 sur cette proposition.

Si la majorité qualifiée est atteinte, un arrêté préfectoral sera pris, il actera du nombre global de membres du conseil communautaire et du nombre de délégués par commune.

Ce nombre de délégués et cette répartition resteront inchangés pendant toute la durée du prochain mandat municipal.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, fixant les modalités de mise en œuvre de la réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-402 du 17 avril 2013 relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Lubin de la Haye à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines a été adopté,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012233-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais,

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires,

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire sont fixés par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012,

Considérant qu'en application des dispositions de cet article L 5211-6-1, le nombre de délégués du conseil communautaire et sa répartition peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale,

Considérant que chaque commune doit disposer d'au moins un siège et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la répartition des délégués doit tenir compte de la population des communes,

Considérant que la population municipale de la CC Pays Houdanais est établie au 1^{er} janvier 2013, à 28 192 habitants,

Considérant la représentation des communes au sein de la CCPH définie dans les statuts actuels, comme suit :

- Communes de moins de 1 500 habitants : 1 délégué titulaire, son délégué suppléant de rang 1, son délégué suppléant de rang 2
- au-delà, et par tranche commencée de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire supplémentaire, son délégué suppléant de rang 1, son délégué suppléant de rang 2

Considérant la volonté du conseil communautaire de conserver ces seuils de population pour la représentation des communes, au sein du futur conseil communautaire,

Considérant la population municipale au 1^{er} janvier 2013 de chacune des communes de la CC Pays Houdanais

Considérant que seules les communes qui seront représentées par un seul délégué devront désigner un délégué suppléant,

ARTICLE 1 : *Fixe à 43, le nombre de délégués du conseil communautaire réparti tel que présenté ci-dessous, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux :*

- Houdan : 3 délégués titulaires
- Orgerus : 2 délégués titulaires
- Septeuil : 2 délégués titulaires
- Boutigny Prouais : 2 délégués titulaires
- Richebourg : 2 délégués titulaires
- Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Champagne, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, La Hauteville, Le Tarte Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly, Villette : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant

ARTICLE 2 : *Sollicite les conseils municipaux des communes membres pour qu'ils se prononcent sur cette composition du conseil communautaire avant le 31 août 2013 conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,*

4.2. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES DE LA HAUTEVILLE, ROSAY ET VILLETTE

La commission d'évaluation de transferts de charges de la CCPH s'est réunie le 22 mai 2013, pour examiner et déterminer le montant des transferts de charges induits par l'adhésion de la commune de la Hauteville et définir le montant de l'attribution de compensation.

Les prestations que la CCPH assumera en lieu et place de la commune de la Hauteville sont pour :

L'achat des fournitures scolaires, les dépenses de voirie (gravillonnage et fauchage), la participation au Syndicat du Haut Opton, participation au SIVOM pour la piscine et subvention à l'ADMR

Le montant des dépenses constatées s'élève à 11 476, 83 €, auquel s'ajoutent :

- les dépenses d'investissement de voirie : 5 820 € : application des règles fixées par délibération du 7 février 2007 : prise en compte de l'autofinancement annuel des dépenses calculé sur la moitié du montant de travaux subventionnables par le triennal 2012/2014.
- le soutien logistique aux associations : 19,19 € : application du calcul issu de la décision du conseil communautaire : répartition de 50 % des frais liés aux photocopieurs mis à disposition des associations répartis sur les communes au prorata de la population et à l'acquisition d'une tente.

Le montant total des dépenses transférées est de 17 316,02 €

Le produit de la fiscalité des entreprises (compensations incluses) perçu par la commune en 2012 s'élève à 16 109 €.

Les dépenses étant supérieures aux recettes transférées, la commune de la Hauteville devrait avoir à reverser à la CCPH, la somme de 1207,02 €.

D'autre part, M. Mansat rappelle que le conseil communautaire de février dernier a approuvé les transferts de charges des communes de Rosay et Villette, ils engendraient un reversement annuel par la commune de Rosay à la CC d'un montant de 1 766,39 € et à un versement annuel par la CCPH à la commune de Villette de 4 866,71 €, montants calculés, tout comme pour la Hauteville, précédemment évoqué, en ne comptabilisant que la fiscalité des entreprises qui est dorénavant perçue par la CC sur ces 3 communes.

Or depuis le 1^{er} janvier 2013, la CC perçoit également en lieu et place des ces 3 communes, la part de taxe d'habitation du conseil général qui a été transférée aux collectivités, sans que leur contribution au FNGIR ait été modifié.

M. le Président explique que pour éviter que ces communes subissent une perte de recettes, la part de taxe d'habitation transférée à la CC devrait être soit :

- reversée aux communes par la CC
- comptabilisée dans le calcul des transferts de charges.

Cette comptabilisation n'est pas clairement établie, les services de l'Etat ont été interrogés et devraient prochainement apporter une réponse.

La commission d'évaluation des transferts de charges du 22 mai 2013 a approuvé les montants d'attribution de compensation, dans l'hypothèse d'une confirmation des services de l'Etat de l'intégration de la part de taxe d'habitation du conseil général, dans le calcul des transferts de charges.

L'attribution de compensation à verser par la CC serait de : 53 963, 22 € pour la commune de la Hauteville, 61 747,01 € pour la commune de Rosay et de 75 472,32 € pour la commune de Villette

M. le Président propose que la rédaction de la délibération soit faite en fonction de la réponse des services de l'état.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies V,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu sa délibération du 28 juin 2000 décidant l'instauration de la taxe professionnelle unique

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 19 et 31 mars 2003 modifiant les statuts de la CCPH,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la CC Pays Houdanais, la modification des articles 5 et 6 des statuts de CC Pays Houdanais et autorisant le transfert de la compétence SPANC,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 actant de la définition de l'intérêt communautaire des compétences : « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes » et « sport et culture », et autorisant le transfert de la compétence SCOT,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes » et autorisant le transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance »,

Vu l'arrêté inter préfectoral 53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 actant du transfert de la compétence « logement et habitat » et portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement des chemins ruraux »,

Vu l'arrêté inter préfectoral 194/2009 du 25 mai 2009 portant modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral 308/DRCL/2009 du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du tartre Gaudran à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012097-0003 du 6 avril 2012 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « manifestations et événements d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de compétences

Vu l'évaluation des transferts de charges déterminée par la commission d'évaluation des transferts de charges, réunie le 3 février 2005, sur la base des comptes administratifs de la commune d'Orvilliers conformément à l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999, fixant le montant de l'attribution de compensation qui devra être versé par la commune d'Orvilliers à la CCPH à : 4 665,31 €,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2005, à savoir la gestion des centres de loisirs, le versement de subventions aux Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural et le soutien logistique aux associations, que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005 sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à la compétence « Soutien logistique aux associations » transférée à partir du 1^{er} janvier 2005, que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005, en application des dispositions de l'article 183 de la loi du 13 août 2004, en répartissant sur les communes membres qui n'assumaient pas ce type de dépense avant le transfert, le coût de location d'un photocopieur et d'une tente qui seront mis à disposition des associations,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés aux compétences transférées au 1^{er} septembre 2005, à savoir les compétences sportives et culturelles (football, pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire, la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire et les écoles de danse, la gymnastique rythmique et compétitive), que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005 sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'extension du périmètre de la CC Pays Houdanais intervenu au 1^{er} janvier 2006, que la commission de transferts de charges a déterminé le 4 décembre 2006,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sport et culture », et au transfert de la compétence SCOT, que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 13 février 2008,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés au transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance », que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 13 février 2008,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran, que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 1^{er} février 2010,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes de Rosay et Villette que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 27 février 2013, qui a acté un montant d'attribution de compensation de 1 766,39 € à reverser par la commune de Rosay à la CC Pays Houdanais et un montant d'attribution de compensation de 4 866,71 € à verser par la CC Pays Houdanais à la commune de Villette,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes de La Hauteville que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 22 mai 2013,

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 constatant le montant des charges transférées, induites par le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2005 à savoir la gestion des centres de loisirs, le versement de subventions aux Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural et le soutien logistique aux associations, déterminé sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 2 384,20 € le montant de transfert de charges lié à la compétence « Soutien à l'ensemble du secteur associatif » correspondant au coût de location d'un photocopieur et d'une tente qui seront mis à disposition des associations, et réparti sur les communes membres qui n'assumaient pas ce type de dépense avant le transfert

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 4 827,61 € le montant de l'attribution de compensation que la commune d'Orvilliers aura à reverser à la CCPH,

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 1 508 065,39 € le montant global de l'attribution de compensation 2005 qui sera versé par la CCPH, aux communes membres, intégrant ces transferts financiers liés aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2005,

Vu sa délibération n° 07 bis/2005 du 23 février 2005 fixant à 14 550 € le montant de transfert de charges lié à la prise en compte des dépenses d'investissement de remise en état des équipements qui seront mis à la disposition de la CCPH le 1^{er} septembre 2005, dans le cadre du transfert de compétences des disciplines sportives et culturelles : danse, gymnastique, musique et football, et qui sera déduit de l'attribution de compensation des communes à partir de l'année 2007,

Vu sa délibération n°02/2007 en date du 7 février 2007 décidant de prendre en compte l'incidence des dépenses d'investissement de voirie, dans le calcul des transferts de charges et fixant à 182 331 € le montant de transfert de charges lié à la prise en compte de ces dépenses d'investissement de voirie (voir détail sur annexe jointe), et à déduire de l'attribution de compensation des communes à partir de l'année 2007.

Vu sa délibération n°19/2008 du 13 février 2008 fixant à 1 730 682,64 € le montant global de l'attribution de compensation 2007 à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant la prise en compte des dépenses d'investissement de voirie, les dépenses liées à la compétence « Soutien à l'ensemble du secteur associatif », le transfert de la compétence SCOT et la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sport et culture », et à 103 327,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2007 à verser par les communes membres à la CCPH,

Vu sa délibération n°19/2008 du 13 février 2008 fixant à 1 622 917,95 € le montant global de l'attribution de compensation 2008 à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant le transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance », et à 103 327,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2008 à verser par les communes membres à la CCPH,

Vu sa délibération n° 03/2010 du 11 février 2010 fixant à 1 623 000,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2010 à verser par la CCPH, aux communes membres, et à 113 044,38 € le montant global de l'attribution de compensation 2010 à verser par les communes à la CCPH,

Vu sa délibération n° 14/2013 du 28 février 2013 fixant à 1 627 934,44 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par la CCPH, aux communes membres, et à 114 897,38 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par les communes à la CCPH,

Considérant que les transferts de charges des communes de Rosay et Villette qui engendraient un reversement annuel par la commune de Rosay à la CC d'un montant de 1 766,39 € et un versement annuel par la CCPH à la commune de Villette de 4 866,71 €, constatés par la délibération n° 14/2013 du 28 février 2013 du conseil communautaire, avaient été calculés, en ne comptabilisant que la fiscalité des entreprises qui est dorénavant perçue par la CC sur ces 3 communes.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2013, la CC perçoit également en lieu et place des ces 3 communes, la part de taxe d'habitation du conseil général qui a été transférée aux collectivités, sans que leur contribution au FNGIR ait été modifiée.

Considérant que les services de la fiscalité directe interrogés sur cette situation, ont confirmé que cette part départementale de la taxe d'habitation devait être prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation,

Considérant les montants de l'attribution de compensation, intégrant cet élément, déterminés par la commission d'évaluation de transferts de charges réunie le 22 mai 2013 sont les suivants : 53 963,22 € pour la commune de La Hauteville, 61 747,01 € pour la commune de Rosay et de 75 472,32 € pour la commune de Villette,

Considérant qu'il convient d'acter le calcul de transfert de charges lié à l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette, ainsi établis par la commission d'évaluation des transferts de charges le 22 mai 2013 sur la base des comptes administratifs de cette commune membre,

ARTICLE 1 : Acte le montant des charges arrêtées par la commission d'évaluation, induit par l'adhésion de la commune de Rosay au 1^{er} janvier 2013, dont le détail est joint en annexe

ARTICLE 2 : Acte le montant des charges arrêtées par la commission d'évaluation, induit par l'adhésion de la commune de Villette au 1^{er} janvier 2013, dont le détail est joint en annexe,

ARTICLE 3 : Acte le montant des charges arrêtées par la commission d'évaluation du 22 mai 2013, induit par l'adhésion de la commune de La Hauteville au 1^{er} janvier 2013, dont le détail est joint en annexe,

ARTICLE 4 : Dit que le montant de l'attribution de compensation que la CCPH aura à verser à la commune de Rosay, s'élève à 61 747,01 €

ARTICLE 5 : Dit que le montant de l'attribution de compensation que la CCPH aura à verser à la commune de Villette, s'élève à 75 472,32 €

ARTICLE 6 : Dit que le montant de l'attribution de compensation que la CCPH aura à verser à la commune de La Hauteville, s'élève à 53 963,22 €

ARTICLE 7 : DIT que le montant global de l'attribution de compensation 2013 qui sera versé par la CCPH, aux communes membres, s'élève à 1 814 250,28 € (voir détail par communes sur annexe jointe),

ARTICLE 8 : DIT que le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par les communes membres à la CC Pays Houdanais, s'élève à 113 131 € (voir détail par communes sur annexe jointe).

ARTICLE 9 : Dit que les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer, conformément aux dispositions légales, sur ces transferts de charges ;

4.3. DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DE LA RIVIERE VAUCOULEURS AVAL

Les communes de Rosay et Villette étaient adhérentes du Syndicat de la rivière Vaucouleurs aval, qui a notamment pour compétence la maîtrise des ruissellements des bassins et sous bassins versants la réalisation de travaux d'aménagement destinés à faciliter l'écoulement des eaux, compétences également exercées par la CC.

Dans ce cas, la CC se substitue au sein du syndicat, en lieu et place des communes de Rosay et Villette. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Syndicat de la rivière Vaucouleurs aval est devenu syndicat mixte (car il a un EPCI parmi ses membres).

Le conseil communautaire doit donc désigner ses représentants au sein du Syndicat de la rivière Vaucouleurs aval, à raison de 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants pour chacune de ces 2 communes.

Les délégués qui seront désignés siègeront en lieu et place des délégués des communes de Rosay et Villette au sein du comité syndical

M.Marmin fait part de son désaccord car les communes Rosay et Villette souhaitent leur retrait de ce syndicat et la CC a également délibéré en ce sens et que cette situation est contraire à l'esprit de la loi sur la simplification des structures administratives.

M. le Président précise que le SI de la rivière Vaucouleurs Aval a voté contre ce retrait et malheureusement son accord est nécessaire pour qu'il puisse être effectif.

Il invite ensuite les délégués à déclarer leurs candidatures.

Mrs Gouëbault, Rouland, Jean et Fossé se déclarent candidats pour être délégués titulaires et Mrs Aubert, Leclerc, Gilard et Duval Guy, pour être délégués suppléants

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-21,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu les statuts du Syndicat Rivière Vaucouleurs Aval et notamment l'article 7,

Considérant que le Syndicat Rivière Vaucouleurs Aval et la CC Pays Houdanais exercent la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations » mais n'ont pas un périmètre identique,

Considérant que selon les dispositions de l'article L5214-21, la CC Pays Houdanais est substituée aux communes de Rosay et de Villette, membres du Syndicat Rivière Vaucouleurs Aval, au sein de ce dernier, à partir du 1^{er} janvier 2013, date de leur adhésion à la CC Pays Houdanais,

Considérant que le Syndicat Rivière Vaucouleurs Aval, est dès lors devenu syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2013,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval, à raison de deux titulaires et deux suppléants, comme prévu dans les statuts du Syndicat de la Rivière Vaucouleurs Aval, pour chacune des 2 communes auxquelles la CC Pays Houdanais se substitue,

Considérant les candidatures de Mrs Gouëbault, Rouland, Jean et Fossé, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval, en qualité de membres titulaires

Considérant les candidatures de Mrs Aubert, Leclerc, Gilard et Duval Guy, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval, en qualité de membres suppléants

ARTICLE UNIQUE : Dit que sont désignés à l'unanimité, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat de la Rivière Vaucouleurs Aval :

- Mrs Gouëbault, Rouland, Jean et Fossé, en qualité de délégués titulaires
- Mrs Aubert, Leclerc, Gilard et Duval Guy, en qualité de délégués suppléants

4.4 MISE EN PLACE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités territoriales peuvent choisir d'effectuer la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recourt à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le préfet.

La conclusion d'une telle convention permettrait de conférer aux actes leur caractère exécutoire dans un délai plus court.

Elle comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- La référence du dispositif homologué
- La date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission,
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- La possibilité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

La télétransmission est opérationnelle dès signature de la convention par toutes les parties.

Le Président propose au conseil communautaire d'autoriser la transmission par voie électronique des actes administratifs (délibérations, décisions et arrêtés) de la CC.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la sous-préfecture,

ARTICLE 1 : Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de souscription entre la CCPH et le futur prestataire de service de certificat électronique.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture, représentant de l'Etat, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la transmission,

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

4.5. SITE INTERNET : DEMANDE DE SUBVENTION DU CG 78

Le site actuel de la CC n'est plus en adéquation avec les attentes de la CC, notamment d'un point de vue esthétique et fonctionnel, le chemin de parcours pour trouver une information étant particulièrement complexe.

Afin de communiquer sur ses missions, d'informer la population du territoire, la CC souhaite se doter d'un nouveau site internet simple et évolutif, qui intégrera également le site de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais.

A cet effet, une consultation des entreprises a été lancée le 29 avril 2013 pour le marché de création d'un nouveau site Internet pour la CCPH.

M. le Président indique qu'une subvention peut être sollicitée pour la refonte de ce site auprès du conseil général des Yvelines et propose au conseil de la solliciter.

Le montant de l'aide porte à la fois sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Ces dernières ne peuvent représenter plus de 20 % des dépenses totales du projet :

- Plafond de la dépense subventionnable HT : 12 500 €
- Taux de subvention applicable aux dépenses réelles HT : 80 %

Les critères imposés pour l'obtention de cette subvention sont respectés sur le cahier des charges établi pour cette opération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de communiquer largement et notamment par le biais d'un site internet,

Considérant la nécessité de se doter d'un nouveau site internet simple et évolutif, qui intégrera également le site de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais,

Considérant la consultation des entreprises lancée le 29 avril 2013 pour le marché de création d'un nouveau site Internet,

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée pour la refonte de ce site auprès du Conseil Général des Yvelines,

ARTICLE 1 : Sollicite une subvention auprès du Conseil Général des Yvelines pour la création d'un nouveau site internet de la CCPH,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention.

5 PERSONNEL

DEFINITION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

M. le Président rappelle que par délibération n°40/2010 du 13 avril 2010, le conseil communautaire a fixé les taux de promotion à 100% pour l'avancement de grade des agents de la CCPH, correspondant alors aux grades existants.

Aujourd'hui, 2 agents remplissent les conditions pour pouvoir accéder au grade supérieur :

- 1) Actuellement éducateur des activités physiques et sportives, M. Mickaël BOLINGUE peut bénéficier d'un avancement de grade à compter du 1^{er} juin 2013 en tant qu'éducateur principal de 2^{ème} classe, sous réserve de l'avis favorable de la CAP.
- 2) Actuellement Technicien principal de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon, M. Didier GARNIER peut être promu, à compter du 1^{er} juin 2013, au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe, sous réserve de l'avis favorable de la CAP.

Pour que ces agents puissent bénéficier de ces avancements, il convient :

- de compléter la délibération du 13/04/2010 et de fixer les taux de promotion pour les grades d'éducateur principal de 2^{ème} classe et de Technicien principal de 1^{ère} classe
- de créer les emplois correspondants au tableau des effectifs

Les modifications suivantes sont proposées au conseil communautaire :

→ Modification du tableau des effectifs :

- . Educateur des Activités Physiques et Sportives : -1
- . Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe : +1
- . Technicien territorial principal de 2^{ème} classe : -1
- . Technicien territorial principal de 1^{ère} classe : +1

→ Fixation des taux de promotion pour ces 2 grades :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX |
|---|---|------|
| Educateur des APS | Educateur des APS Principal 2 ^{ème} Classe | 100% |
| Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | Technicien Principal De 1 ^{ère} classe | 100% |

M. le Président propose au conseil, compte tenu de la qualité du travail et de l'investissement des 2 agents concernés, d'adopter les modifications proposées qui leur permettront de bénéficier de ces promotions.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux modifiant le cadre d'emplois de ce grade.

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux, modifiant le cadre d'emplois de ce grade,

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2013,

Vu sa délibération n° 45/2013 du 22 mai 2013 relative aux taux de promotion pour les avancements de grade de deux agents de la CCPH,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'agent occupant actuellement le poste d'éducateur APS, remplit les conditions pour être promu éducateur APS principal 2^{ème} classe,

Considérant que cette promotion nécessite la création d'un poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe au tableau des effectifs,

Considérant que le poste d'éducateur APS inscrit au tableau des effectifs n'a plus lieu d'être maintenu,

Considérant que l'agent occupant actuellement le poste de technicien principal de 2^{ème} classe, remplit les conditions pour être promu technicien principal 1^{ère} classe,

Considérant que cette promotion nécessite la création d'un poste technicien principal 1^{ère} classe au tableau des effectifs,

Considérant que le poste technicien principal de 2^{ème} classe inscrit au tableau des effectifs n'a plus lieu d'être maintenu,

ARTICLE 1 : Décide de créer un poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe et de supprimer le poste d'éducateur APS,

ARTICLE 2 : Décide de créer un poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe et de supprimer le poste d'éducateur APS,

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

- 1 poste d'éducateur APS -1 = 0
- 1 poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe +1 = 1
- 4 postes de technicien principal de 2^{ème} classe -1 = 3
- 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe +1 = 1

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 49, relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 35, relative à la définition par chaque collectivité territoriale des taux de promotion pour l'avancement de grade des agents, appelés également ratios d'avancement de grade,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux, et le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux modifiant les cadres d'emplois de ces deux grades,

Vu la délibération n°40/2010 du conseil communautaire du 13 Avril 2010 relative aux taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la communauté de communes du Pays Houdanais,

Vu le Budget Primitif adopté le 4 avril 2013,

Vu sa délibération n°50/2013 portant création d'un poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe et d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe

Considérant la nécessité de définir les taux de promotion pour l'avancement de ces grades

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les taux de promotion pour l'avancement de ces grades de la façon suivante :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX en % |
|---|---|-----------|
| Educateur APS | Educateur APS Principal 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | Technicien Principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses relatives à ces avancements de grade sont inscrites au budget primitif 2013.

6 VOIRIE

6.1 DECLASSEMENT DE RPH A LONGNES

Mme ELOY explique que la commune de Longnes souhaiterait que la ruelle des Gillots (RPH 115R) et l'impasse Aubin (RPH 112b), qui ont été classées en RPH, soient déclassées et réintégrées dans le domaine public de la commune de Longnes.

Dans la mesure où ces voies, qui sont des impasses, ne répondent pas à la définition des RPH, mentionnée dans le cahier des charges, à savoir qu'elles ne sont pas revêtues, et n'auraient donc pas dû être classées RPH, elle propose au conseil de les déclasser.

Mme Bettinger précise que le conseil municipal a souhaité ce déclassement pour pouvoir réaliser les travaux dans ces 2 impasses qui sont en mauvais état et sur lesquelles la CC ne serait pas intervenue à court terme.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu la compétence Voirie mentionnée dans les statuts de la CC Pays Houdanais,

Vu sa délibération n° 73 du 26 septembre 2011 approuvant le Cahier des Charges de la voirie communautaire 2011, dans lequel figurent les caractéristiques nécessaires des voies pour qu'elles relèvent du domaine d'intervention de la CC pays Houdanais, et les modalités de classement d'une voie dans le réseau des Routes du Pays Houdanais,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longnes du 2 mai 2013 exprimant le souhait que la ruelle aux Gillots (RPH 115R) et l'impasse Aubin (RPH 112b), qui ont été classées en Routes du Pays Houdanais, soient déclassées et réintégrées dans le domaine public de la commune de Longnes,

Considérant que ces voies ne répondent pas aux critères de classement dans le réseau des Routes du Pays Houdanais, et qu'elles y ont été intégrées à tort en 2006, lors de l'adhésion de la commune de Longnes à la CC Pays Houdanais,

ARTICLE UNIQUE : Décide que la ruelle des Gillots (RPH 115R) et l'impasse Aubin (RPH 112b) ne répondant pas aux critères des routes communautaires du Pays Houdanais ne soient plus reconnues « voies d'intérêt communautaire » et soient réintégrées dans le domaine public routier relevant de la compétence de la commune de Longnes

6.2 PROGRAMME TRIENNAL 2012/2014 : DEMANDE DE SUBVENTION

Mme Eloy rappelle qu'au BP 2013, un montant de 1 794 000 € (soit 1.500.000 € HT) a été prévu pour les travaux de réfection de voirie pouvant bénéficier des subventions du programme triennal 2012/2014 du CG 78 : 1 435 200 € (soit 1200 000 € HT) réalisé directement par la CC et 358 800 € réalisés par les communes sous convention de mandat.

A l'issue d'une consultation, lancée le 14/12/2013, c'est le cabinet Enviro Concept qui a été retenu, pour un montant d'honoraires de 45.600,00 € HT soit 54.537,60 € TTC, pour assurer la maîtrise d'œuvre et donc préparer les projets et assurer le suivi des travaux liés à cette tranche de 1,2M euros.

Toutes les demandes de travaux présentées par les communes ont été soumises à la commission voirie du 6 mars 2013. Celle-ci a validé la liste des RPH sur lesquelles seront réalisés des travaux en 2013, dans le cadre des crédits inscrits.

Elle précise que les RPH qui ne pourraient être réalisées cette année, seront proposées prioritairement en 2014.

L'ensemble des projets n'étant pas finalisé (certains nécessitent des investigations complémentaires en raison de difficultés techniques particulières et/ou recherche de solutions financières moins onéreuses (Bazainville, Bourdonné, Courgent, Montchauvet, Prunay-le-Temple, Villette).

Les autres projets seront présentés au prochain Conseil Communautaire, et pour ne pas retarder le lancement du dossier de consultation des entreprises, ils seront incorporés en « tranche conditionnelle » au marché de travaux, avec un affermissement soumis à l'obtention préalable de l'arrêté de subvention du CG 78.

Elle précise que la réalisation de travaux sur l'allée des marronniers à Rosay est actuellement à l'étude dans le cadre d'un subventionnement par le programme exceptionnel du CG 78 (RPH reliant 2 départementales, trafic de + de 500 véhicules /jour, etc...)

Mme Eloy propose donc au conseil de se prononcer sur une 1^{ère} demande de subvention au CG 78 sur les RPH listées ci-dessous :

| Communes | N° de RPH | Localisation | Estimation des Travaux HT |
|-----------------------------|-----------|-----------------------------|---------------------------|
| Adainville | RPH 136L | Route de la Boissière | 141 572,00 € |
| Boinvilliers | RPH 124H | Rue de la Nourotte | 24 328,00 € |
| Civry la Forêt | RPH 1D | Rue Grand Cour | 68 884,20 € |
| Condé sur Vesgre | RPH 137E | Clos d'Houel | 59 716,00 € |
| Longnes | RPH 115F | Impasse de la Croix Buissée | 20 232,50 € |
| | RPH 112D | Rue de la Fontaine | 39 781,00 € |
| Houdan / Maulette | RPH 46 | Rue des Vignes | 78 330,00 € |
| Orgerus | RPH 142BD | Rue de la Goupillerie | 54 000,00 € |
| | RPH 142K | Rue du Clos des Bourgognes | 26 003,00 € |
| | RPH 144K | Rue du Prés du Bourg | 13 430,00 € |
| | RPH 144B | Allée des Marronniers | 19 078,50 € |
| Saint Martin des Champs | RPH 128G | Chemin de la Ménagerie | 47 841,00 € |
| Septeuil | RPH 127AA | Chemin de la Sablonnière | 43 991,00 € |
| | RPH 127AD | Sente des Jagglets | 20 232,00 € |
| | RPH 122M | Chemin des Bouillons | 17 498,50 € |
| Total estimation des 15 RPH | | | 674 917,00 € |

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 du Conseil Général des Yvelines adoptant un nouveau programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2013-2014 en matière de voirie et ses dépendances,

Vu sa délibération n° 106/2011 du 14 décembre 2011 fixant à 50 % le pourcentage de longueur de voirie communautaire à appliquer à la somme des plafonds de travaux subventionnables HT de toutes les communes de la CC Pays Houdanais,

Vu la délibération du 16 mars 2012 du conseil général des Yvelines actant de cette demande et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 582 050 € peut être obtenue, pour un montant de travaux subventionnable de 2 442 700 € HT (hors bonus écologique),

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 22 août 2012 attribuant une subvention d'un montant de 47 396,94 € pour la réalisation des travaux sur la RPH 108G à Dammartin en serve,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 24 septembre 2012 attribuant une subvention d'un montant de 87 875,43 € pour la réalisation des travaux sur le pont de la RPH 2C à Montchauvet,

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2013,

Considérant que des travaux de réfection doivent être effectués sur les RPH suivantes :

- RPH 136L - Route de la Boissière à Adainville
- RPH 124H - Rue de la Nourotte à Boinvilliers
- RPH 1D - Rue Grand Cour à Civry la Forêt
- RPH 137E - Clos d'Houel à Condé sur Vesgre
- RPH 115F - Impasse de la Croix Buissée et RPH 112D - Rue de la Fontaine à Longnes
- RPH 46 - Rue des Vignes à Houdan / Maulette
- RPH 142BD - Rue de la Goupillerie, RPH 142K - Rue du Clos des Bourgognes, RPH 144K - Rue du Prés du Bourg, RPH 144B - Allée des Marronniers à Orgerus
- RPH 128G - Chemin de la Ménagerie à Saint Martin des Champs
- RPH 127AA - Chemin de la Sablonnière, RPH 127AD - Sente des Jagglets et RPH 122M - Chemin des Bouillons à Septeuil

Considérant que ces travaux peuvent être proposés au subventionnement du Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme triennal 2012/2014,

Considérant que le montant de la subvention pouvant être mobilisée dans le cadre du programme triennal 2012/2014, s'élèverait à 558 839,78 € correspondant à un montant de travaux subventionnables de 700 563,85 € HT (maîtrise d'œuvre comprise), qui seront réalisés directement par la CC,

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation des travaux à intervenir sur les RPH citées ci-dessus,

ARTICLE 2 : Sollicite une subvention du Conseil Général des Yvelines, au titre du programme triennal 2012/2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, pour les travaux, d'un montant total HT estimé à 674 917,00 € (hors maîtrise d'œuvre), soit 700 563,85 € HT (maîtrise d'œuvre comprise), sur les RPH suivantes :

- RPH 136L - Route de la Boissière à Adainville
- RPH 124H - Rue de la Nourotte à Boinvilliers
- RPH 1D - Rue Grand Cour à Civry la Forêt
- RPH 137E - Clos d'Houel à Condé sur Vesgre
- RPH 115F - Impasse de la Croix Buissée et RPH 112D - Rue de la Fontaine à Longnes
- RPH 46 - Rue des Vignes à Houdan / Maulette
- RPH 142BD - Rue de la Goupillerie, RPH 142K - Rue du Clos des Bourgognes, RPH 144K - Rue du Prés du Bourg, RPH 144B - Allée des Marronniers à Orgerus
- RPH 128G - Chemin de la Ménagerie à Saint Martin des Champs
- RPH 127AA - Chemin de la Sablonnière, RPH 127AD - Sente des Jagglets et RPH 122M - Chemin des Bouillons à Septeuil

ARTICLE 3 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries d'intérêt communautaire pour réaliser les travaux figurant sur les fiches d'identification annexées à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

ARTICLE 4 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président, à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention.

6.3 TRIENNAL 2012/2014 : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN

Mme Eloy poursuit en rappelant que dans le cadre du programme triennal 2012-2014, une enveloppe est réservée pour les communes réalisant des travaux d'enfouissement de réseaux et/ou d'aménagements de trottoirs, le long de RPH nécessitant une rénovation conséquente.

A ce jour, seule la commune de Houdan présente un projet réalisable dans le cadre du BP 2013, pour un montant estimatif de 235 452,00 € TTC (part CCPH), le solde de l'enveloppe sera donc mis à disposition des autres projets sous maîtrise d'ouvrage CCPH.

La commune de Houdan a retenu le cabinet FONCIER EXPERTS pour la maîtrise d'œuvre des trois projets d'aménagement de voirie suivants :

- La RPH 59 - Impasse Saint Jean : un programme de construction de 40 logements locatifs dont l'accès se fait par cette rue, y est très avancé. Un renforcement des réseaux électrique, d'eau potable et la création d'une défense incendie seront réalisés conjointement avec les travaux de rénovation et de renforcements de voirie
- La RPH 84E - Sente à Morlon : Situé au Hameau de la Forêt, on y accède par la rue des 4 Tilleuls. La commune va réaliser des travaux de dissimulation du réseau de télécommunication, prolongation du réseau d'éclairage public et rénovation de la voirie, avec pose de caniveaux et bordures.
- La RPH 51 - Rue de la Planche Imbert : dissimulation des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, élargissement des trottoirs qui ne permettent pas le passage des piétons en ville et rénovation de la voirie

La CCPH, dans le cadre de sa compétence, prendra en charge les travaux de voirie de ces 3 projets.

Afin d'assurer une meilleure coordination des travaux sur ces voies, il est souhaitable que la CCPH délègue la maîtrise d'ouvrage à la commune de Houdan pour la réalisation des travaux qu'elle aurait dû faire directement. Cette délégation se traduit par un mandat donné par la CCPH à la commune de Houdan, formalisée par une convention de mandat pour chaque rue.

La répartition des travaux de la réfection de ces RPH, serait la suivante :

| | | Houdan | | CCPH | | Total | |
|---------------------------------|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | HT | TTC | HT | TTC | HT | TTC |
| RPH 59 | Impasse Saint-Jean | 148 960,11 € | 178 156,29 € | 49 146,27 € | 58 778,94 € | 198 106,38 € | 236 935,23 € |
| RPH84E | Sente à Morlon | 42 864,23 € | 51 265,62€ | 66 479,93 € | 79 510,00 € | 109 344,16 € | 130 775,62 € |
| RPH51 | Rue de la Planche Imbert | 150 512,07 € | 180 012,44 € | 81 240,02 € | 97 163,06 € | 231 752,09 € | 277 175,50 € |
| Montant total de ces opérations | | 342 336,41 € | 409 434,35 € | 196 866,22 € | 235 452,00 € | 539 202,63 € | 644 886,35€ |

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de voirie telle que définie à l'article 2.3.2. de ses statuts, à savoir : « depuis le 1^{er} mai 1998, gestion et entretien de l'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal mais à l'exception des trottoirs en agglomérations ».

Vu sa délibération n° 47/2007 du 13 juin 2007 acceptant le principe de donner le mandat aux communes pour la réalisation des travaux de compétence CC Pays Houdanais lorsque ces dernières réalisent des travaux d'enfouissement de réseaux et/ou de trottoirs sur la même voie,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 du Conseil Général des Yvelines adoptant un nouveau programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2013-2014 en matière de voirie et ses dépendances pour la CC Pays Houdanais,

Vu sa délibération n° 106/2011 du 14 décembre 2011 fixant à 50 % le pourcentage de longueur de voirie communautaire à appliquer à la somme des plafonds de travaux subventionnables HT de toutes les communes de la CC Pays Houdanais,

Vu la délibération du 16 mars 2012 du conseil général des Yvelines actant de cette demande et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 582 050 € peut être obtenue, pour un montant de travaux subventionnable de 2 442 700 € HT,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 22 août 2012 attribuant une subvention d'un montant de 47 396,94 € pour la réalisation des travaux sur la RPH 108G à Dammartin en serve,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 24 septembre 2012 attribuant une subvention d'un montant de 87 875,43 € pour la réalisation des travaux sur le pont de la RPH 2C à Montchauvet,

Vu sa délibération n° 52/2013 du 22 mai 2013 approuvant les travaux et sollicitant une subvention dans le cadre du programme triennal 2012/2014 pour leur réalisation sur les RPH :

- RPH 136L - Route de la Boissière à Adainville
- RPH 124H - Rue de la Nourotte à Boinvilliers
- RPH 1D - Rue Grand Cour à Civry la Forêt
- RPH 137E - Clos d'Houel à Condé sur Vesgre
- RPH 115F - Impasse de la Croix Buissée et RPH 112D - Rue de la Fontaine à Longnes

- RPH 46 - Rue des Vignes à Houdan / Maulette
- RPH 142BD - Rue de la Goupillerie, RPH 142K - Rue du Clos des Bourgognes, RPH 144K - Rue du Prés du Bourg, RPH 144B - Allée des Marronniers à Orgerus
- RPH 128G - Chemin de la Ménagerie à Saint Martin des Champs
- RPH 127AA - Chemin de la Sablonnière, RPH 127AD - Sente des Jagglets et RPH 122M - Chemin des Bouillons à Septeuil

Vu le budget primitif 2013 adopté le 4 avril 2013,

Considérant que l'intervention de la CC Pays Houdanais, dans le cadre de ces travaux subventionnés par le triennal 2012/2014, peut revêtir 2 formes, à savoir : d'une part les travaux de gros entretiens et aménagements de chaussée, et d'autre part les travaux réalisés en « accompagnement » des travaux réalisés par les communes sur l'emprise des voies communautaires (lorsque les communes réalisent des travaux de trottoirs, d'enfouissement de réseaux ...),

Considérant que la commune de Houdan doit réaliser l'enfouissement des réseaux et/ou d'aménagements de trottoirs, le long de RPH nécessitant une rénovation conséquente,

Considérant que pour une meilleure coordination des travaux entre la commune de Houdan et la CCPH, la CC peut déléguer à la commune de Houdan, la réalisation des travaux de voirie qu'elles auraient dû faire directement,

Considérant que la commune de Houdan accepte de mener l'opération globale des travaux,

Considérant que cette délégation se traduit par un mandat donné par la Communauté de Communes à la commune de Houdan, formalisée par une convention de mandat par laquelle la CC Pays Houdanais délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux à la commune de Houdan,

Considérant les projets de conventions de mandat pour la réalisation de ces travaux dont les montants prévisionnels à la charge de la CC Pays Houdanais sont établis comme suit :

| | | Montant HT Hors frais de maîtrise d'œuvre | Montant HT Maîtrise d'œuvre comprise |
|---------------------------------|--------------------------|---|--|
| RPH 59 | Impasse Saint-Jean | 45 597,82 € | 49 146,27 € |
| RPH84E | Sente à Morlon | 62 218,00 € | 66 479,93 € |
| RPH51 | Rue de la Planche Imbert | 76 031,84 € | 81 240,02 € |
| Montant total de ces opérations | | 183 847,66 € | 196 866,22 € |

Considérant que ces travaux réalisés sous mandat, peuvent être proposés au subventionnement du Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2013-2014 en matière de voirie et ses dépendances,

ARTICLE 1 : Décide de solliciter l'octroi de subventions auprès du Conseil Général des Yvelines au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour la réalisation de ces travaux de rénovation et renforcement de voirie, réalisés sous convention de mandat, dont le montant prévisionnel s'élève à 196 866,22 € HT (maîtrise d'œuvre comprise), sur les RPH59, RPH 84E et RPH 51 à Houdan,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention

ARTICLE 3 : Approuve les conventions de mandat à intervenir avec la commune de Houdan pour la réalisation de ces travaux de voirie comme énoncée ci-dessus,

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer lesdites conventions de mandat,

ARTICLE 5 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries d'intérêt communautaire pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexée à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme

ARTICLE 6 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge

6.4 AVENANT MARCHÉ DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS : NOUVELLES COMMUNES

Mme Eloy rappelle qu'en avril 2011, le marché de fauchage des accotements et des dépendances situés le long des voies communautaires, a été attribué à l'entreprise PRETTRE Espaces-verts (lots 1 &2), il a été reconduit en 2012 et 2013 et devra faire l'objet d'une mise en concurrence en 2014

Le marché est composé de 2 lots :

- Le 1^{er} regroupe 14 communes situées au nord de la CCPH (Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tilly)
- Le 2^{ème} regroupe les 20 communes au sud de la CCPH (Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Champagne, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Goussainville, Grandchamp, le-Tartre-Gaudran, Gressey, Havelu, Houdan, Maulette, Orvilliers, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Tacoignières)

Le Montant estimatif de la dépense annuelle est pour le lot 1 de 50.139 € HT et pour le lot 2 de 53.689 € HT, soit un total 103.828 € HT soit 124.178,29 € TTC

L'arrivée au sein de la CCPH des communes de La Hauteville, Rosay et Villette, engendre la nécessité de faire un avenant au marché initial pour pouvoir effectuer les prestations de fauchage sur leur territoire.

L'estimation des prestations supplémentaires est la suivante :

- Lot 1 : le fauchage des communes de Rosay et Villette entraîne une plus value d'un montant de 3 168,18 € hors taxes (sur la base des prix au m² du marché en cours, augmentés de la révision légale des prix)
- Lot 2 : le fauchage de la communes de La Hauteville entraîne une plus value d'un montant de 2 211,37 € HT

Ces augmentations de surfaces représentent donc pour les 3 coupes de l'année 2013, une plus value globale de 5.379, 55 € HT, soit 6.433,94 € TTC.

La prestation annuelle de fauchage comporte deux coupes sur toutes les routes de Pays Houdanais, plus une coupe intermédiaire en agglomérations, y compris quelques zones en campagne lorsqu'elles sont jugées dangereuses en raison d'une faible visibilité.

M. le Président précise, en réponse à M. Gilard, que l'élagage le long des routes n'est pas de la compétence de la CC et qu'il relève des pouvoirs de police du maire de contraindre les propriétaires à élaguer leurs propriétés.

Il rappelle également, en réponse à M. Baron, que le fauchage est réalisé sur les surfaces identifiées sur indication de chaque commune.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais,

Vu le marché des prestations de fauchage des accotements situés le long des voies communautaires signé le 10 mai 2011 avec l'entreprise PRETTRE Espace Verts, pour un montant annuel estimé à :

- Pour le lot 1 : 50.139 € HT
- Pour le lot 2 : 53.689 € HT
- TOTAL : 103.828 € HT soit 124.178,29 € TTC

Vu le budget primitif 2013 adopté le 4 avril 2013,

Considérant que ce marché de fauchage est un marché à bons de commandes, alloti selon les 2 lots suivants :

- Le lot 1 regroupe 14 communes situées au nord de la CCPH (Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tilly),
- Le lot 2 regroupe les 20 communes au sud de la CCPH (Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Champagne, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Goussainville, Grandchamp, le-Tartre-Gaudran, Gressey, Havelu, Houdan, Maulette, Orvilliers, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Tacoignière)

Considérant que ce marché a été reconduit sur 2012 et 2013,

Considérant que suite à l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette, il est nécessaire de prévoir les prestations de fauchage sur leur territoire,

Considérant que ces travaux supplémentaires induisent la passation d'un avenant pour les 2 lots :

- Lot 1 : le fauchage des communes de Rosay et Villette entraîne une plus value d'un montant initial de 3 066,97 € HT (hors révision de prix), soit 3 168,18 € HT (avec révision des prix),
- Lot 2 : le fauchage de la communes de La Hauteville entraîne une plus value d'un montant initial de 2 140,73 € HT (hors révision de prix), soit 2 211,37 € HT (avec révision des prix),

Considérant que ces modifications représentent une plus value globale de 5 207,70 € HT, 6 228,41 € TTC (hors révision des prix) soit 5 379,55 € HT, 6 433,94 € TTC (avec révision des prix),

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à intervenir au marché de prestations de fauchage avec l'entreprise PRETTRE Espace Verts,

ARTICLE 2 : Dit que le montant estimatif global de cet avenant au marché de prestations de fauchage s'élève à 5 207,70 € HT, 6 228,41 € TTC (hors révision des prix) soit 5 379,55 € HT soit 6 433,94 € TTC (avec révision des prix), ce qui porte le montant global du marché pour les 2 lots à 109 035,70 €, 130 406,70 € TTC (hors révision des prix) soit 109 207,55 € HT, 130 612,23 € TTC (avec révision des prix),

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à ce marché,

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ces prestations sont prévus au BP 2013, imputation 011 61523 822

7 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

LOCATION D'UNE PARTIE DU BATIMENT EX ETHYPHARM

M. Myotte fait part du souhait des sociétés RPM Automobiles et EASYFLAPARTS d'acquérir un terrain d'environ 1 200 m² sur la ZI St Matthieu.

Il indique également que dans l'attente de cette cession et implantation, elles voudraient louer des locaux d'activités d'environ 400 m² sur l'ex site ETHYPHARM, 17 rue St Matthieu à Houdan.

Il rappelle que ce site est la propriété de l'EPFY depuis le 4 janvier 2013 (à la demande de la CCPH dans le cadre de la convention de portage foncière et financière « CCPH/EPFY ») et conformément aux projets d'études issue de la requalification de la ZI St Matthieu) et qu'un procès-verbal de remise en gestion a été signé le 11 mars 2013, la CCPH est désormais gestionnaire du bâtiment.

Les sociétés RPM Automobiles et EASYFLAPARTS font de la préparation, réparation et interventions diverses sur voitures Porsche (ou autres véhicules dits de sport), vente de pièces détachées sur Internet ; ces activités nécessitent un espace de stockage pour le petit équipement, un local d'activités pour la partie mécanique et des bureaux/espaces communs pour la partie accueil/gestion et administration.

La surface du site du 17 rue St Matthieu est de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts.

La configuration du site ne permettant pas de diviser les surfaces à la demande, un espace total d'environ 535 m² pourrait leur être proposé à raison de 514,07 m² de local d'activités et 21,735 m² de bureaux pour 1 229 € HT/HC/mois.

Ce tarif a été calculé sur la base des montants de loyers pratiqués à l'Espace Prévôté pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans avec une décote liée aux paramètres suivants :

- précarité de la location (durées courtes de la durée et du préavis),
- location en l'état des locaux (non chauffés et inoccupés depuis l'été 2011)
- aucun service à l'attention des locataires
- investissement de la part des locataires pour remise en état technique et de sécurité de leur locaux (réseaux, petits équipements, visseries et ouvrants, barilletts de serrure etc) et rafraichissement des lieux (peinture, nettoyage, isolation etc),
- pas de vidéo-surveillance sur place,
- situation de "multi-location" entre les futurs locataires avec droits de passage envisageables (extérieur seulement)

Depuis deux autres entreprises ont également manifesté leur intérêt pour s'implanter sur une partie de locaux du site Ex Ethypharm :

- ✓ la société RAFER Développement représentée par M. Goussoub, qui a besoin d'un local d'activités et d'un bureau, d'une surface d'environ 100 m², pour mettre au point un prototype, constitué d'une pompe de relevage d'eau fonctionnant à base d'énergie solaire.
La durée de la location serait de 3 à 4 mois, à leur demande, pour 272 € HT/HC/mois
- ✓ l'entreprise LA MULE, spécialisée dans la petite menuiserie d'articles de jardin haut de gamme, représentée par M. Cachera, pour un local d'activités et 1 bureau d'environ 200 m².
Cette société souhaite une charge maximale de loyer de 400 € HT/HC/mois et un bail de 3 ans.

M. Myotte propose au conseil d'envisager l'occupation de certaines parties du bâtiment de la rue st Matthieu.

Cette occupation :

- permettrait de ne pas laisser ce bâtiment inoccupé et permettrait peut-être d'éviter le vandalisme, voire le squat
- serait temporaire : convention proposée de courte durée (6 mois renouvelable éventuellement, sans pouvoir excéder 2 ans) de manière à ne pas gêner le projet de requalification de ce site
- donnerait lieu au paiement d'une indemnité calculée sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorée en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu
- serait faite en l'état, c'est-à-dire que la CC ne réalisera pas de travaux pour la permettre

Les fluides seraient refacturés aux occupants.

M. Blondel considère que les indemnités d'occupation sont trop basses

M. le Président explique que ce niveau est justifié par l'état des locaux qui sont loin d'être neufs et par la précarité de l'occupation car le projet de requalification du site va être long à mettre en place mais si on a une opportunité, tel un aménageur qui serait intéressé, il faudra la saisir, et dans ce cas les occupants devront quitter les lieux très rapidement.

Il confirme que la CC ne fera pas de travaux pour permettre ces occupations et que les locaux devront donc être pris en l'état et que les occupants potentiels doivent être à la recherche de solution d'implantation temporaire et non définitive.

Il propose d'ailleurs au conseil de ne pas accéder à la demande d'occupation de la société La Mule car cette dernière souhaite un bail de 3 ans avec versement d'indemnités par la CC en cas de résiliation avant le terme.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

Vu sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de cette zone a été retenue dans le programme des actions à mener,

Vu le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

Vu la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,

Vu sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

Vu sa délibération n° 54/2011 du 16 juin 2011 décidant d'ouvrir l'équipement « l'Espace Prévôté » aux entreprises de plus de 5 ans à des conditions de loyers au prix du marché,

Vu l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière,

Vu le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,

Considérant que suite à la remise en gestion, la CC est désormais gestionnaire de ce bâtiment d'une superficie de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts,

Considérant que la configuration du site permet de diviser des surfaces,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC réalisera à court terme sur ce site, une occupation partielle du bâtiment peut être envisagée,

Considérant que les sociétés « RPM Automobiles » et « EASYFLATPARTS », souhaitent acquérir un terrain d'environ 1 200 m² sur la ZI Saint Matthieu,

Considérant que dans l'attente de cette cession et implantation, ces sociétés souhaitent louer un local d'activités,

Considérant qu'un espace total d'environ 535 m² peut leur être proposé à raison de 514,07 m² d'activités et de 21,735 m² de bureaux,

Considérant qu'une indemnité d'occupation d'un montant de 1 229 € HT/HC/mois, calculée sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorée en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu, peut être demandée,

Considérant le projet de convention établi pour cette occupation précaire par les sociétés « RPM Automobiles » et « EASYFLATPARTS »,

ARTICLE 1 : Décide de louer les locaux sis 17 rue Saint Matthieu à Houdan,

ARTICLE 2 : Accepte de louer aux sociétés « RPM Automobiles » et « EASYFLATPARTS », un local d'une surface de 535 m² à raison de 514,07 m² de local d'activités et de 21,735 m² de bureaux, pour une indemnité d'un montant de 1 229 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan à partir du 3 juin 2013,

ARTICLE 3 : Approuve la convention d'occupation précaire à intervenir avec les sociétés « RPM Automobiles » et « EASYFLATPARTS »,

ARTICLE 4 : Dit que cette convention sera d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois sous réserve que ces sociétés confirment l'acquisition du terrain d'environ 1 200 m², par la signature d'une promesse de vente, d'ici la fin de l'année 2013,

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec préavis et caution de garantie d'un mois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

Vu sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de cette zone a été retenue dans le programme des actions à mener,

Vu le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

Vu la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,

Vu sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

Vu sa délibération n° 54/2011 du 16 juin 2011 décidant d'ouvrir l'équipement « l'Espace Prévôté » aux entreprises de plus de 5 ans à des conditions de loyers au prix du marché,

Vu l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière signée avec l'EPFY le 4 septembre 2008 d'une durée de 5 ans, renouvelable sous conditions,

Vu le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,

Vu sa délibération n° 55/2013 du 22 mai décidant de louer les locaux sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan,

Considérant que suite à la remise en gestion, la CC est désormais gestionnaire de ce bâtiment d'une superficie de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts,

Considérant que la configuration du site permet de diviser des surfaces,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC réalisera à court terme sur ce site, une occupation partielle du bâtiment peut être envisagée,

Considérant que la société RAFER Développement recherche un local d'activités et un bureau, d'une surface totale d'environ 100 m² pour mettre au point un prototype, constitué d'une pompe de relevage d'eau fonctionnant à base d'énergie solaire,

Considérant qu'une indemnité d'occupation d'un montant de 272 € HT/HC/mois, calculée sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorée en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu, peut être demandée,

Considérant le projet de convention établi pour cette occupation précaire par la société RAFER DEVELOPPEMENT,

ARTICLE 1 : Accepte de louer à la société RAFER DEVELOPPEMENT un local d'une surface d'environ 100 m² d'un montant de 272 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan à partir du 3 juin 2013,

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'occupation précaire à intervenir avec la société RAFER DEVELOPPEMENT

ARTICLE 3 : Dit que cette convention sera d'une durée de 3 mois renouvelable 1 fois,

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec préavis et caution de garantie d'un mois,

8 SPANC

2^{ème} TRANCHE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORMES : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur ROULAND rappelle que suite à la signature des contrats globaux de bassins, le 8 janvier 2009, la CC Pays Houdanais s'est engagée dans une démarche de reconquête de la qualité des eaux et de réduction des pollutions. Celle-ci se concrétise notamment, par l'engagement de la collectivité dans un programme de lutte contre les pollutions diffuses d'origine domestique dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.

Il s'est agi dans un premier temps de procéder au diagnostic des installations d'assainissement non collectif du territoire. Sur les quelques 2800 installations existantes, 80% environ, soit 2240 installations environ, sont non conformes et présentent des risques sanitaires et/ou environnementaux.

Face à ce constat, la CC Pays Houdanais a décidé de se porter maître d'ouvrage des opérations de réhabilitation afin d'être en mesure d'aider les propriétaires d'installations non conformes à les réhabiliter.

Cet engagement s'est traduit par la désignation du maître d'œuvre, Concept Environnement, le 11 juillet 2011 par délibération du Conseil Communautaire puis par la désignation des entreprises attributaires des marchés de travaux lors du conseil communautaire du 18 janvier 2012.

Afin de mobiliser les propriétaires d'installations non conformes, il a été organisé 11 réunions publiques. A ce jour, sur les 1647 propriétaires d'installations défectueuses contactés, 1024 ont signé une convention ETUDE soit un taux de retour de 62 %.

Ainsi, la Communauté de Communes a engagé, depuis 2011, des études de projet de réhabilitation auprès de 1 000 installations d'assainissement non collectif identifiées comme présentant des risques importants pour la salubrité publique ou de pollution lors des diagnostics initiaux afin de certifier leur état de conformité et de proposer un projet de réhabilitation.

Le bilan de ces études confirme que tous les dispositifs sont très anciens et inadaptés aux normes en vigueur : ils présentent manifestement tous des risques sanitaires ou de pollution de l'environnement.

Bilan au mois de mai 2013

Sur les 533 conventions de TRAVAUX proposées aux propriétaires d'installations non conformes, 514 se sont portés volontaires pour effectuer les travaux soit un taux de retour de 96 %.

Un premier dossier de demande de subventions portant sur 400 travaux de réhabilitation a été déposé auprès des partenaires financiers en mars 2012 et a fait l'objet de leurs accords de subventions en juin 2012. La 1^{ère} tranche de travaux a débuté le 18 juin 2012.

A ce jour, 150 installations sont réhabilitées et les travaux se poursuivent sur les 250 installations restantes de la première tranche. Ils devraient être achevés dans le courant de l'été 2013.

Fort de ce succès, la CC Pays Houdanais souhaite poursuivre sa démarche et projette donc de réaliser une deuxième tranche de travaux de réhabilitation pour 114 dispositifs d'assainissement non collectif défectueux pour lesquels les propriétaires ont signé une convention de travaux.

A partir du mois de juin 2013, environ 450 nouvelles conventions TRAVAUX seront proposées aux propriétaires ayant fait réaliser une étude au cours de l'hiver 2012/2013 pour envisager l'organisation d'une troisième tranche de travaux.

M. Mansat souligne que cette première année de travaux de réhabilitation a peut-être connu quelques petits problèmes d'ajustement avec le maître d'œuvre et les entreprises.

Cette opération représente une charge importante pour la CC, tant en masse de travail, qu'en trésorerie. Il existe en effet un décalage important entre le paiement des entreprises faites par la CC et l'encaissement des subventions et des participations des propriétaires.

M. Rouland, en réponse à M. Blondel, insiste sur le fait que les maires doivent expliquer à leurs habitants que certaines prestations entrent dans la garantie de parfait achèvement (ex : nivellement de terrain si la terre s'est tassée, problème d'odeurs) et qu'elles ne constituent pas des réserves (ces dernières devant être inscrites sur le procès verbal de réception de travaux).

Les propriétaires doivent donc payer la participation aux échéances prévues dans la convention qu'ils ont signée. Ils doivent être rassurés car c'est la CC qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et donc, elle s'engage à ce que les travaux soient correctement faits et terminés par les entreprises.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification du périmètre et des compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et notamment le transfert de la compétence SPANC,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 Novembre 2009 autorisant l'adhésion des Communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,
Vu sa délibération du 12 septembre 2006 décidant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays Houdanais à compter du 1^{er} octobre 2006, sous la forme d'une régie, afin d'assurer les différentes missions de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif dans la limite des conditions fixées par le règlement intérieur,
Vu sa délibération n°107/2010 du 30 novembre 2010 approuvant l'organisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
Vu les contrats globaux de bassin de la Vesgre amont et de la Vaucouleurs signés le 8 janvier 2009,
Vu sa délibération n°66/2011 du 11 juillet 2011 confiant la maîtrise d'œuvre des opérations de réhabilitation à Concept Environnement,
Vu sa délibération n°1/2012 du 18 janvier 2012 approuvant les marchés pour la réalisation des travaux de réhabilitation au Groupement TEAM Réseau / CANAVERT / TPN pour le lot n°1, au Groupement EDOUIN / SERPIC pour les lots n°2 et n°3, à la Société RENAUX Denis pour le lot n°4 et à la Société VEOLIA pour le lot n°5 et autorisant le Président à les signer,
Vu sa délibération n° 2/2012 du 18 janvier 2012 sollicitant des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Général d'Eure et Loir et de la Région Ile de France et de la Région Centre,
Considérant que des subventions portant sur une première tranche de 400 travaux de réhabilitation ont été accordées en juin 2012,
Considérant que la CCPH souhaite poursuivre sa démarche et projette donc de réaliser une deuxième tranche de travaux de réhabilitation pour 114 dispositifs d'assainissement non collectif pour lesquels les propriétaires ont signé une convention de travaux,
Considérant que suite aux études réalisées au cours de l'hiver 2012/2013, de nouvelles tranches de travaux sont envisagées pour environ 450 nouvelles conventions Travaux,
Considérant que, la réalisation de ces travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif non conforme peut bénéficier des dispositifs de financement de l'Agence de l'Eau, Seine-Normandie, du Conseil Général des Yvelines,

ARTICLE 1 : Sollicite l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Général des Yvelines en vue d'obtenir des subventions au taux maximum pour la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif existantes sur le territoire de la CC Pays Houdanais

ARTICLE 2: Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de ces subventions.

9 QUESTIONS DIVERSES

CHARTE PAYSAGERE

- EXPOSITION DES PHOTOGRAPHIES :

Mme Eloy rappelle que cette exposition se déroulera du 8 au 14 juin 2013 à la maison des services publics « La Passerelle ». L'accueil sera assuré par les vice- présidents durant le week-end.

Des affiches et flyers ont été distribués aux conseillers pour qu'ils puissent diffuser l'information sur cette exposition

Elle pourra ensuite être mise à disposition des communes qui le souhaitent. Mme Eloy invite les communes qui seraient intéressées par l'accueil de cette exposition, à se manifester auprès d'elle après la séance

- FICHE CONSEIL :

M. Le Goaziou informe les conseillers de la réalisation de la fiche conseils « Restaurer une maison ancienne en Pays Houdanais ». Elle a été élaborée dans le cadre des groupes de travail chargés de mettre en place des actions issues de la charte paysagère. Elle vise à sensibiliser les habitants du territoire sur le caractère des maisons du Pays Houdanais et à leur apporter des éléments d'information pour révéler et préserver ce caractère. Des exemplaires ont également été distribués aux conseillers pour qu'ils en assurent la diffusion à leurs habitants.

La séance est levée à 22H40

A l'issue de la séance, les communes de Granchamp et du Tartre Gaudran se sont vues remettre par Mme Aboudaram, représentante de l'ADAMY, la Marianne du civisme.

Cette récompense est attribuée aux communes pour leur taux de participation aux élections présidentielles et législatives 2012

La commune du Tartre Gaudran est le 1^{er} lauréat des Yvelines avec un taux de participation de 90,54 % et la commune de Granchamp est le 2^{ème} lauréat avec 83,06% de participation.